



Communauté
de Communes
Eure Madrie Seine

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 juin 2009

COMPTE-RENDU

L'an deux mil neuf, le vingt trois juin à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Heudreville sur Eure, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs AUBERT, BODINEAU, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMBON, COURVOISIER, DISSON, DROUET, DUFILS, ERMONT, FRANCESCHINI, GLOTON, HUET, JUHEL, LAINE, LE DIGABEL, LE DILAVREC, LE FUR, LE MÉHAUTÉ, LEJEUNE, LEQUETTE, MANFREDI, MOUTON, NEUTENS, NICOLAS, OLIVIER, PITOIS, PLATEL, POTEL, RAUX, RENAULT, ROCQUES, RONZONI, SEVENO, SIMON, THIERRY, UGUEN,

Mesdames BOTIA, BROCKAERT, BRUN, CHRISTOPHE, DROUILLET, FOURRIER, HENRY, MAILLARD, MEULIEN, RIVES, SALAUN, SASS, ZILIO,

Absents :

Absents excusés :

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur BORDES à Monsieur LE MÉHAUTÉ,
Madame COLLIER-DEBAISIEUX à Madame CHRISTOPHE,
Monsieur DOUTRIAUX à Madame HENRY,
Monsieur SEMELIN à Monsieur LAINE,

Absent ayant donné pouvoir :

Monsieur CRESTE à Monsieur RECHER,
Monsieur FONTAINE à Monsieur LE DILAVREC,
Monsieur JUMEL à Madame MEULIEN

Secrétaire de séance : Monsieur LEQUETTE

Date de la convocation : 17 juin 2009

Nombre de conseillers :

En exercice : 56
Présents : 53
Votants : 56

A – AFFAIRES GENERALES

1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : PRESENTATION DU PROJET MODIFIE

Monsieur BARAER du bureau d'études SIAM, anciennement Arbressence, fait un exposé des différents points modifiés suite à la réception des avis des Personnes Publiques Associées.

Monsieur MANFREDI propose un débat sur le SCOT.

Monsieur MARY des services de la Préfecture indique qu'il y a deux avis de l'Etat sur le SCOT :

- La vision du SCOT dans son ensemble, l'aspect équilibré du SCOT,
- L'autorité environnementale du SCOT

Madame DROUILLET revient sur le point noir du réseau routier à Authueil-Authouillet. Elle indique qu'au vu de l'avancement du dossier, on pourrait parler de déviation dans le SCOT. Monsieur MARY répond que ce n'est pas l'objet du SCOT de dire cela. Si, le projet existe déjà, rien ne sert de l'inscrire dans le SCOT.

Monsieur RECHER précise qu'il comprend les contraintes du SCOT mais que celles-ci sont contradictoires. En effet, des entreprises ferment sur le territoire mais les contraintes environnementales ne permettent pas de construire de nouvelles entreprises dans certaines communes.

Monsieur ERMONT indique que le SCOT qui est présenté aujourd'hui est très différent de l'avant projet qui avait été présenté en décembre 2007. Celui-ci a été remanié très en profondeur et les personnes qui ont émis un avis positif en décembre 2007 ne le feraient peut être pas aujourd'hui. Monsieur ERMONT émet des remarques :

- sur les coupures d'urbanisme : il y a 9 contraintes supplémentaires
- sur les ouvertures visuelles : il y a 6 nouvelles

Monsieur SIMON précise que le SCOT d'aujourd'hui n'a rien à voir avec celui de décembre 2007. Par exemple, la typologie de l'habitat, était prévue, en 2007, à pas plus de 80% de logements individuels et 20% de maisons de ville ou petit collectif. Maintenant, on passe à « pas plus de 60% d'individuels et 40% en maisons de ville et petits collectifs ». Monsieur SIMON indique qu'il est inquiet et précise que « *c'est le SCOT de l'Etat et non celui de l'EMS* ».

Monsieur MANFREDI précise que les termes « ouverture visuelle » ne signifient pas interdiction de construction, c'est un accompagnement.

Monsieur BARAER indique que dans le document d'orientation générales, il n'est pas indiqué qu'il est interdit d'urbaniser mais il est précisé que les différents aménagements devront être associés à une réelle réflexion architecturale des nouvelles constructions et qu'il faut mettre en place les mesures d'accompagnement afin de s'intégrer au mieux au sein des ouvertures visuelles concernées et de ne pas nuire à la référence globale du paysage.

Monsieur GLOTON indique que si actuellement les coteaux sont encore beaux c'est parce qu'ils ont toujours été protégés. Il précise : « *Avons-nous besoin de pointiller une ligne opposable. Ce n'est pas le rôle du SCOT de délimiter un plan. Cette ligne pointillée doit disparaître* ».

Monsieur MARY apporte 2 éléments de réponse sur la partie réglementaire :

- le SCOT a vocation à cartographier les orientations et en particuliers les espaces ou les éléments naturels à préserver. Il est donc nécessaire d'avoir des documents graphiques et d'avoir une représentation en particuliers des éléments naturels sensibles.
- Le SCOT n'est pas un document de planification à l'échelle communale

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCOT.

Monsieur GLOTON indique donc que cette ligne devrait être dans le PLU de la commune et non dans le SCOT. Monsieur MARY répond que pour être dans le PLU, cette ligne doit être également dans le SCOT. Il ajoute que ce document n'est pas un document de l'Etat mais que l'Etat a donné un avis et a fait un certain nombre de remarque sur un projet.

Monsieur ERMONT indique que concernant la densification de l'habitat, le SCOT n'est pas compatible avec le schéma directeur d'assainissement (SDA). Cependant, Monsieur RECHER a envoyé un rectificatif qui indique que le SCOT doit être compatible avec le SDA.

Monsieur ERMONT demande le report de la question en septembre prochain afin que chaque commune ait le temps matériel pour en discuter. Il demande la modification du DOG (page 46 : « l'extension de l'urbanisation en ligne de crête et sur les coteaux est interdite », supprimer les mots « et sur les coteaux ». Ajouter une phrase : « l'extension de l'urbanisation sur les coteaux doit être mesurée et accompagnée d'aménagements suffisamment conséquents pour pallier les risques naturels » et conserver une phrase sur les dérogations « des dérogations pourront être accordées dans les zones ouvertes à l'urbanisation sous réserve des aménagements adéquats ».

Monsieur GLOTON précise que les zones urbanisables délimitées par une ligne au niveau du SCOT, cela est aberrant.

Monsieur RECHER précise que vue la fréquence des pluies, il est indispensable de penser à la protection du territoire.

Monsieur GLOTON considère que le SCOT doit donner des orientations sur la protection des coteaux mais que cela ne doit pas être délimité par une ligne opposable. Il précise que les PLU et les POS, qui sont contrôlés par l'Etat, ne servent plus à rien derrière car les zones urbanisables sont déjà délimitées dans le SCOT.

Monsieur MANFREDI précise que dans les années qui viennent, « on va être face à de la gestion de risque en matière d'inondation alors ne prenons pas de risque de créer des situations catastrophiques. Il faudra faire très, très attention à l'urbanisation. »

Monsieur RECHER propose de surseoir au vote et de le remettre en septembre/octobre 2009.

Monsieur MOUTON indique qu'à Fontaine Bellenger, l'Etat a été d'accord avec le CU et l'urbanisation alors que dans le SCOT actuel il est dit le contraire.

Monsieur MARY répond que s'il n'y a pas de SCOT, en effet, l'Etat appliquera purement les règles.

Monsieur LE DILAVREC demande ce qu'il se passe quand la commune a adopté son PLU avant la SCOT modifié et qu'il y a une incohérence entre les deux. Monsieur MARY répond que la commune a 3 ans pour se mettre en conformité et ce à ses frais.

Monsieur SIMON indique qu'à la page 47, paragraphe 3, il n'est pas fait mention du PPRI mais du SDAGE en Vallée d'Eure. Monsieur MARY précise que le SCOT doit être compatible et en lien avec la préservation de l'environnement mais pas avec le PPRI.

Monsieur BOURBLANC indique qu'il était favorable en décembre 2007 avec le document présenté mais que ce soir il est réservé concernant le passage de 20% de collectif à 40%. Monsieur MARY indique qu'il faut être cohérent car si le SCOT prévoit un développement démographique avec des emplois, il faut également avoir des logements pour accueillir la nouvelle population.

En conclusion, Monsieur RECHER indique que la question est ajournée et qu'il va falloir faire une commission avec les maires ou leur représentant en collaboration avec les services de l'Etat entre juillet et octobre afin de mettre au clair ce dossier.

2 - CESSION CCEMS – SAS ERISAY D'UN TERRAIN DE 2HA 11A 55CA SIS A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que Par courrier en date des 9 et 22 avril 2009, Monsieur ERISAY, Directeur de la S.A.S. ERISAY a informé la CCEMS de son intention d'acquérir un terrain de 2ha 11a 55ca, lots 8 et 9 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon cadastré section ZD n°s 331, 316 de 94a 31ca (lot 8) et section ZD n°s 332 et 317 de 1ha 17a 24ca (lot 9) moyennant le prix de 240 199 € HT soit 287 278 € TTC.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis de France Domaines,

Vu la délibération du 21 novembre 2007 concernant la cession par la CCEMS à la société Charpente Menuiserie Leduc du lot 9 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon,

Vu la délibération du 22 janvier 2008 concernant la cession par la CCEMS à la société Atix Aero du lot 8 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon,

Vu le compromis de vente signé le 30 avril 2009 avec la société SAS ERISAY,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 21 novembre 2007 relative à l'accord de cession par la CCEMS et la société à la société Charpente Menuiserie Leduc du lot 9,

DECIDE d'annuler la délibération du 22 janvier 2008 relative à l'accord de cession par la CCEMS à la société Atix Aero du lot 8,

DECIDE de céder à la S.A.S. ERISAY ou toute autre dénomination future de la même personne morale, un terrain de 2ha 11a 55ca, lots 8 et 9 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon cadastré section ZD n°s 331, 316 de 94a 31ca (lot 8) et section ZD n°s 332 et 317 de 1ha 17a 24ca (lot 9) moyennant le prix de deux cent quarante mille cent quatre vingt dix neuf euros (240 199 € HT) soit 287 278 € TTC,

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la S.A.S. ERISAY, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Boïstel, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession, avec le concours de Maître Poinssotte, notaire à Evreux, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2009 au compte 7015 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

3 - CESSIION CCEMS – TLS DEVELOPPEMENT D'UN TERRAIN DE 2HA 97A 87CA SIS A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que par courriels en date des 7, 9 et 17 avril 2009, la société ECOR, mandataire, a informé la CCEMS que la société TLS Développement avait l'intention d'acquérir un terrain de 2ha 97a 87ca, lot 19 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon cadastré section ZD n°s 292, 299, 310, 340 moyennant le prix de 300 000 € HT soit 358 800 € TTC.

Par courrier en date du 17 avril 2009 adressé à Maître Boïstel, notaire à Gaillon, Maître Garnier, notaire à Louviers, a confirmé la demande de la société TLS Développement, son client d'acquérir le lot 19 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champ Chouette à Saint Aubin sur Gaillon et sa volonté de signer le compromis de vente pour exercer une activité de stockage de chocolat, papiers et logistique.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis de France Domaines,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 concernant la cession par la CCEMS à la société ADP International du lot 19 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon,

Vu le compromis de vente signé le 20 mai 2009 avec la société TLS Développement,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 14 décembre 2005 relative à l'accord de cession par la CCEMS à la société ADP International du lot 19,

DECIDE de céder à la société TLS Développement ou toute autre dénomination future de la même personne morale, un terrain de 2ha 97a 87ca, lot 19 de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon cadastré section ZD n°s 292, 299, 310, 340 moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000 € HT) soit 358 800 € TTC,

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la société TLS Développement, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Boïstel, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession, avec le concours de Maître Garnier, notaire à Louviers, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2009 au compte 7015 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

4 - CESSION CCEMS – ALCG AMENAGEMENTS D'UN TERRAIN D'ENVIRON 2000 M2 SIS A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier en date du 10 mars 2009, Monsieur Alexandre Gabas, Gérant de la société ALCG Aménagements, dans le cadre du développement de la franchise « Daniel Moquet », aménagement d'allées, a informé la CCEMS de son intention d'acquérir un terrain d'environ 2000 m2, lot 2 de la ZA « le buisson » à Saint Aubin sur Gaillon, la 1^{ère} partie de 1500m2 moyennant le prix de 21 000 € HT soit 25 116 € TTC, la 2^{ème} partie de 500 m2 moyennant le prix de 7 000 € HT soit 8 372 € TTC.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis de France Domaines en date du 21 avril 2009,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la société ALCG Aménagements ou toute autre dénomination future de la même personne morale, un terrain de 2000 m2, lot 2 de la ZA « le buisson » à Saint Aubin sur Gaillon moyennant le prix total de vingt huit mille euros (28 000 € ht).soit trente trois mille quatre cent quatre vingt huit euros (33 488 € TTC). La vente de ce terrain se fera en deux temps :

- 1500 m2 moyennant le prix de 21000 € HT soit 25116 € TTC
- 500 m2 moyennant le prix de 7000 € HT soit 8372 € TTC

sous réserve de la signature du compromis de vente dans les 3 mois de la présente délibération, et sous réserve de la régularisation de la vente dans les 3 mois qui suivent, soit avant le 31 décembre 2009, pour les 1500 m2, et dans l'année qui suit pour les 500 m2 restants.

AUTORISE le Président à signer les actes translatifs de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la société ALCG Aménagements, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Boïstel, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2009 au compte 7015 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

5 - RESERVE DE TERRAIN A LA SOCIETE DJS MEDICAL D'UN TERRAIN D'ENVIRON 2000 M2 SIS A COURCELLES SUR SEINE

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier en date du 17 novembre 2008, Monsieur Dominique SCHELLES, Directeur de la société DJS Médical, a informé la CCEMS de son intention d'acquérir un terrain d'environ 2000 m2, sis au lieudit « le trou à crillon » à Courcelles sur Seine.

La Communauté de communes a la maîtrise foncière de la parcelle sise à Courcelles sur Seine cadastrée section A n° 496 (issue de la parcelle An° 411 depuis le 29 mai 2009).

La Communauté de communes propose donc de réserver une surface d'environ 2000 m2 à prendre sur la parcelle cadastrée section A n° 496, issue de la parcelle An° 411, sise à Courcelles sur Seine au lieudit « le trou à crillon ».

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de réserver à la société DJS Médical ou toute autre dénomination future de la même personne morale, un terrain d'une surface d'environ 2000 m2 à prendre sur la parcelle A n° 496 sise à Courcelles sur seine, pour une durée de 18 mois à compter de la présente délibération, sous réserve du résultat du diagnostic archéologique en cours de réalisation par l'INRAP,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

6 - MARCHE DE TRAVAUX CONCERNANT LA CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES « LE BUISSON » A SAINT AUBIN SUR GAILLON : AVENANTS

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de Communes a procédé aux travaux d'aménagement de la Zone d'Activités « Le Buisson » à Saint Aubin sur Gaillon. Par délibération en date du 27 mai 2008, le marché a été attribué. Il est nécessaire de régulariser par voie d'avenant certaines modifications demandées et intervenues au cours des travaux.

D'une part, la simplification du raccordement de la conduite d'eau potable a permis de réduire les coûts relatifs à la desserte en eau potable de la zone, prévues au lot 2 attribué à l'entreprise ACM TP (Réseaux Divers).

Lot n°2	Montant initial	Montant porté à :	Moins value	
Total H.T.	70 469,50 €	61 369,50 €	9 100,00 €	
TVA 19,6 %	13 812,02 €	12 028,42 €	1 783,60 €	
Total T.T.C.	84 281,52 €	73 397,92 €	10 883,60 €	- 12,9 %

D'autre part, le dimensionnement prévisionnel du bassin fixé au lot 5 attribué à l'entreprise SCREG (Terrassements) n'était pas suffisant au regard de l'instruction du dossier Loi sur l'Eau. Du terrassement complémentaire a dû être réalisé.

Lot n°5	Montant initial	Montant porté à :	Plus value	
Total H.T.	56 000,00 €	62 338,36 €	6 338,36 €	
TVA 19,6 %	10 976,00 €	12 218,32 €	1 242,42 €	
Total T.T.C.	66 976,00 €	74 556,68 €	7 580,68 €	+ 11,3 %

Le conseil communautaire :

Vu la délibération du 27 mai 2008 pour l'attribution du marché,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre du 16 juin 2009,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de l'entreprise ACM TP attributaire du marché relatif à la création de la zone d'activités « Le Buisson » pour un montant en moins value de 9 100 € HT soit 10 883.60 € TTC,

APPROUVE l'avenant n°1 de l'entreprise SCREG attributaire du marché relatif à la création de la zone d'activités « Le Buisson » pour un montant en plus value de 6 338.36 € HT soit 7 580.68 € TTC,

AUTORISE le Président à signer les avenants au lot 2 (Réseaux Divers) et 5 (Terrassements), modifiant les montants de la rémunération respectivement des entreprises ACM TP et SCREG, du relatif à la création de la zone d'activités « Le Buisson », comme précisé ci-dessus, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

7 – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA VILLE DE GAILLON ET RESERVATION A LA SOCIETE NASKEO ENVIRONNEMENT

Monsieur LE DILAVREC, rapporteur, indique à l'assemblée qu'un projet de fourniture d'eau chaude produite par co-génération est actuellement à l'étude pour l'alimentation de la piscine dont la CCEMS est propriétaire et gestionnaire. Le projet industriel est porté par la société d'ingénierie NASKEO Environnement. Les économies attendues sur la facture énergétique sont de près de 30 %. Il s'agit d'un projet innovant pour notre territoire, fortement marqué par un objectif de développement durable. Ce procédé devrait également permettre à terme de traiter tout ou partie des boues résultant du traitement des eaux usées sur la station d'épuration d'Aubevoye dans le cadre du projet d'extension en cours pour lequel une solution doit être recherchée.

Compte tenu des contraintes énergétiques et de transport, notamment liée à la distribution de l'eau chaude produite, il convient de localiser ce site d'exploitation à proximité de la piscine dans un environnement industriel.

La zone industrielle de Gaillon-Aubevoye répond aux critères d'implantation.

Compte tenu du travail à mener, la Société NASKEO Environnement demande, afin de sécuriser ses investissements d'étude et de montage de l'opération, la réservation d'un terrain d'environ 11 000 m² nécessaire à son implantation, sis route de la Garenne à Gaillon, parcelles cadastrées AS n°s 51, 52p, 53p, 54p et une partie de la voie d'accès classée dans le Domaine Public.

Elle souhaite à terme acquérir le terrain correspondant. Cette réservation est valable pour une durée de deux ans entre la date de la présente délibération et les dépôts du permis de construire et des dossiers réglementaires d'autorisation d'exploiter nécessaires à l'exercice de leur activité. Passée cette date, la réservation sera caduque.

S'agissant de terrains classés en zone industrielle relevant de la compétence communautaire, un accord est intervenu avec la Ville de Gaillon, qui est propriétaire des terrains, pour procéder à leur réservation puis à leur vente au bénéfice de la CCEMS.

La réservation est valable pour une durée de deux ans, dans le cadre de cette opération, sans changement de leur destination.

A l'issue de cette acquisition, il sera procédé à la cession par la CCEMS à la Société NASKEO Environnement. Cette double opération sera réalisée simultanément.

La Communauté de Communes propose donc de réserver une surface d'environ 11000 m² représentée par les parcelles sises à Gaillon sur la zone industrielle cadastrées section AS n°s 51, 52p, 53p, 54p et une partie de la voie d'accès classée dans le Domaine Public.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

Vu le courrier de la Ville de Gaillon du 22 juin 2009, relative à la réservation du terrain pré-cité au bénéfice de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine, dans le cadre du projet d'implantation d'une unité de production d'eau chaude à destination de la piscine,

A l'unanimité,

DECIDE d'accepter la réservation du terrain sis à Gaillon, sur la zone industrielle, cadastré section AS n°s 51, 52p, 53p, 54p et une partie de la voie d'accès classée dans le Domaine Public à la société NASKEO Environnement ou toute société s'y substituant aux mêmes conditions et pour le même objet, d'une contenance de 11 000 m² environ, pour une période de deux ans à compter de la présente délibération,

AUTORISE le Président à effectuer les transactions que sous la condition de leur simultanéité,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

8 – PROTOCOLES POUR LA CO-GENERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE ET L'ENTREPRISE NASKEO ENVIRONNEMENT

Monsieur LE DILAVREC, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de Communes gère directement, depuis le 1^{er} janvier 2009, le centre Aquatique AQUAVAL, situé sur la commune de GAILLON.

Dans son souci de développer des équipements dans le respect de l'environnement et dans une optique de développement durable, la CCEMS pourrait travailler sur la transversalité entre utilité territoriale et développement de service. Profitant ainsi d'un contexte favorable, elle associerait le projet d'agrandissement de sa station d'épuration avec la gestion de sa piscine intercommunale en permettant à la société NASKEO Environnement de développer une unité de création de chaleur pour la piscine à partir de la valorisation des boues de la station d'épuration, mais aussi des déchets verts locaux.

La proximité entre la station d'épuration d'AUBEVOYE et l'unité de création de chaleur (2 kilomètres) permettrait d'optimiser le recyclage de ces boues par des transports de très courte distance, allant dans le sens d'un bilan carbone minime.

Située à proximité de la piscine (300 mètres), l'unité de valorisation transmettrait par réseau sous terrain l'eau chaude au centre aquatique. Ceci aurait une double conséquence : économie financière autour de 30 % de la consommation d'énergie nécessaire au chauffage de l'eau de baignade et de chauffage, et environnementale permettant la suppression d'autant de consommation d'énergie dite « fossile ».

La société NASKEO Environnement propose donc à la Communauté de Communes deux protocoles :

- La fourniture de chaleur au centre aquatique Aquaval ;
- La prise en charge dans son procédé des futures boues de la station d'épuration.

Ces deux protocoles engageraient les deux entités à travailler sur le projet sans préjuger d'un contrat plus complet qui serait signé ultérieurement et précisant les obligations contractuelles respectives.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les deux protocoles : fourniture de chaleur au centre aquatique Aquaval et la prise en charge dans son procédé des futures boues de la station d'épuration ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

9 - DEMANDE DE CONCOURS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAINS SISE A AUBEVOYE DE 2HA 38A 57CA APPARTENANT AUX CONSORTS LHUILLIER

Monsieur CALVARIO, rapporteur, indique à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence « eaux pluviales », la Communauté de Communes projette de réaliser sur le bassin versant Côté Seine plusieurs aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations sur les zones à risque identifiées.

Au cours des événements pluvieux de mars 2001, des débordements ont eu lieu à divers endroits sur le ru du Canal à Aubevoye suite à une arrivée d'eaux pluviales massive provenant des bassins versants ruraux amont et à une contrainte aval forte liée à la montée des niveaux d'eau dans la Seine. Devant le risque de débordement dans le lotissement de la Chartreuse longé par ce ru, des brèches avaient été ouvertes dans les berges du ru au lieu-dit « les canards » (entre le pont Canard et le pont de la rue de Verdun) afin de limiter les dommages sur les habitations, noyant ainsi des parcelles cultivées dans la cote est inférieure à la cote du fil d'eau dans le ru.

Cette situation a conduit la CCEMS à classer cet aménagement comme prioritaire sur la commune d'Aubevoye.

En conséquence, afin de résoudre ces dysfonctionnements et ainsi protéger efficacement et durablement les zones d'habitations concernées, la Communauté de Communes projette de réaliser un aménagement sur cette parcelle sise à Aubevoye cadastrée section AR n° 10.

Par courrier en date du 26 mars 2009, la CCEMS a proposé aux consorts LHUILLIER d'acquérir le terrain sis à Aubevoye cadastré section AR n° 10 de 2ha 38a 57ca, qui ont confirmé qu'ils n'étaient pas vendeurs à ce jour. Il s'agit d'un terrain localisé en zone NA définissant une zone naturelle non équipée, mais actuellement inconstructible dans le cadre du POS en vigueur (inondations de 1901). Il

convient donc de prévoir d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique afin de procéder à l'acquisition par voie d'expropriation.

La CCEMS sollicite le concours de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N) en vue de l'acquisition de la parcelle sise à Aubevoye cadastrée section AR n° 10, et d'engager la procédure de Déclaration d'Utilité Publique adéquate si nécessaire.

L'intervention de l'EPF, les frais de procédure et l'acquisition de la parcelle sont estimés à 50 000.€ environ.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine et notamment l'article 4-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu l'avis de France Domaines,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter le concours de l'E.P.F de Normandie pour l'acquisition de la parcelle sise à Aubevoye cadastrée section AR n° 10 appartenant aux consorts LHUILLIER destinée à réaliser un aménagement de lutte contre les inondations, et d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique de ce projet,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec l'E.P.F de Normandie ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à racheter l'E.P.F de Normandie ledit terrain dans un délai de 5 ans à compter de la date de transfert de propriété à l'E.P.F de Normandie,

CONFIE à l'E.P.F de Normandie la conduite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans toutes ces phases pour cette parcelle si nécessaire,

SOLLICITE, le cas échéant, de Madame le Préfet la DUP de cette opération,

S'ENGAGE à inscrire la dépense relative à l'intervention de l'E.P.F de Normandie, les frais de procédure et l'acquisition de la parcelle au budget communautaire 2009 au compte 2111 – Terrains.

10 - CONVENTION DE REGULARISATION POUR L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DES POSTES DE REFOULEMENT A COURCELLES SUR SEINE

Monsieur FRANCESCHINI, rapporteur, indique à l'assemblée que la Commune de Courcelles sur Seine a, en 1997, dans l'exercice de sa compétence « assainissement », procédé à la pose de postes de refoulement des eaux usées rue du Château d'eau, rue du 13 août 1944 et ruelle des Prés. Cette opération avait pour but de permettre aux propriétaires de se raccorder au réseau public d'assainissement et ainsi de répondre à leur obligation réglementaire de raccordement compte tenu du passage de la canalisation d'eaux usées au droit de leur propriété.

Ces installations ont fait l'objet d'une signature de convention entre la Mairie de Courcelles sur Seine et les propriétaires afin de fixer les conditions techniques et financières d'intervention des deux parties.

Par courrier en date du 23 avril 2009 adressé à Monsieur le Maire de Courcelles sur Seine, la Préfecture a rappelé que, bien que ces conventions n'aient pas de cadre légal compte tenu que les travaux ont été réalisés en domaine privé et n'ont pas bénéficié d'une déclaration d'intérêt général, une dénonciation de la convention constituerait une rupture de l'égalité du service public. Les conventions pourraient éventuellement être révisées afin de limiter le champ d'intervention de la CCEMS, qui a repris la compétence « assainissement », notamment en limitant le nombre de remplacement de l'équipement dans le temps.

Le Receveur Communautaire a également confirmé que le renouvellement des pompes ne peut pas se poursuivre en l'état.

Les propriétaires ont été informés par courrier en date du 22 décembre 2006 de la situation et des modifications à intervenir.

Parallèlement à ces consultations, la CCEMS a mandaté le Bureau d'Etudes spécialisé SEEN, en 2008, pour la réalisation d'une étude de faisabilité du regroupement de ces postes implantés en domaine privé, sur le domaine public mais il n'a pu apporter de solution technique et financièrement acceptable et a d'ailleurs renoncé à facturer la CCEMS.

En l'absence de solution technique alternative, il convient de régulariser ces accords datant de 12 ans et d'établir une nouvelle convention, suivant le modèle joint, entre la CCEMS et les propriétaires afin de limiter l'intervention de la communauté de communes à un renouvellement de la pompe du poste de refoulement et de fixer la date limite de validité de la convention à sa mise en service.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine et notamment l'article 4-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Sur proposition du rapporteur,

A la majorité pour, un contre (Monsieur PLATEL) et deux abstentions (Messieurs BOURBLANC et LE DIGABLEL),

APPROUVE les modifications du dispositif à intervenir auprès des propriétaires visant à limiter à une fois le renouvellement de la pompe du poste de refoulement et à fixer la date limite de validité de la convention à la date du contrôle de sa conformité et de sa mise en service,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir. Ces conventions annulent et remplacent les conventions initiales signées avec la commune de Courcelles sur Seine.

11 – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CCEMS/LE CONSEIL GENERAL ET LA COMMUNE D'AUBEVOYE POUR LA DEVIATION DE LA RD 65 A AUBEVOYE

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation RD 65 à Aubevoye, destiné à délester les rues Saint Fiacre et de Verdun du trafic du

transit qu'elles supportent et à desservir une zone d'activité, le mandataire souhaite bénéficier de la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération consistant en :

- L'aménagement entre le carrefour giratoire de la RD 65 et la rue Louis Blériot (VC 14) consistant à relier le giratoire et cette rue (voirie d'intérêt communautaire)
- L'aménagement entre le carrefour de la Rue Saint Fiacre et la Rue de Verdun consistant en la création d'une voie neuve (voirie communale)

L'intégralité du préfinancement de l'opération est assurée par la commune au titre des opérations de sécurité. Le Conseil Général apportera une participation financière forfaitaire.

La VC 14 étant d'intérêt communautaire car desservant une zone artisanale, la communauté de communes prendra à sa charge les travaux de la VC 14.

En qualité de mandataire la CCEMS doit établir un marché afin de choisir tous les prestataires, le maître d'œuvre, le coordonnateur de sécurité et les entrepreneurs.

L'ensemble des travaux est estimé à la somme de 2 500 000 € HT. Répartis comme suit :

La CCEMS s'engage à financer les travaux de la VC 14, soit entre 4% et 7% du coût global de l'opération (environ 125 000 € HT).

Le pourcentage restant à financer, entre 93 et 96% soit environ 2 375 000 € HT sont financés par la commune et le Conseil Général selon les modalités suivantes :

Commune d'Aubevoye : 1 068 750 € HT (soit 45% du coût restant de l'opération)

Conseil Général : 1 306 250 € HT (soit 55% du coût restant de l'opération)

Les éventuels surcoûts ou moins-values survenant à l'issue de la consultation des entreprises ou de la phase travaux se fera selon les mêmes modalités que le financement initial.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et notamment l'article 4-3 « Voirie d'intérêt communautaire »,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la CCEMS, la commune d'Aubevoye et le Conseil Général,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget communautaire 2009.

12 –AVENANT DE TRANSFERT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE ET LE BUREAU D'ETUDES SODEREF POUR LA REALISATION DE LA DEVIATION DE LA RD 65 A AUBEVOYE

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation RD 65 à Aubevoye, destiné à délester les rues Saint Fiacre et de Verdun du trafic du

transit qu'elles supportent et à desservir une zone d'activité, le mandataire souhaite bénéficier de la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération consistant en :

- L'aménagement entre le carrefour giratoire de la RD 65 et la rue Louis Blériot (VC 14) consistant à relier le giratoire et cette rue.
- L'aménagement entre le carrefour de la Rue Saint Fiacre et la Rue de Verdun consistant en la création d'une voie neuve.

La commune d'Aubevoye a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études SODEREF pour la réalisation d'une voie de contournement de la RD 65.

La communauté de communes se substitue de droit à la commune d'Aubevoye. Il convient donc de passer un avenant de transfert entre la CCEMS et le bureau d'études SODEREF.

Le montant provisoire de la rémunération du bureau d'études s'élève à la somme de 71 000 € HT soit 84 916 € TTC.

Cette rémunération sera prise en charge entre le Conseil Général de l'Eure, la commune d'Aubevoye et la CCEMS selon le pourcentage appliqué aux travaux.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine et notamment l'article 4-3 « Voirie d'intérêt communautaire »,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant de transfert entre la CCEMS et le bureau d'études SODEREF,

PRECISE que les autres termes du contrat restent inchangés,

AUTORISE le Président à signer l'avenant de transfert à intervenir entre la CCEMS et le bureau d'études SODEREF ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

13 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE PROMOTION ET AVANCEMENT DE GRADE AU 1^{ER} JANVIER 2009

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que la commission administrative paritaire s'est prononcée le 09 Avril 2009 notamment sur les propositions de promotion interne et d'avancement de grade sollicitées par le Président :

⇒ 3 personnes au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe remplissent les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise,

⇒ 1 personne au grade de contrôleur remplit les conditions d'accès au grade de contrôleur principal de travaux,

⇒ 1 personne au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ayant obtenu son examen professionnel remplit les conditions d'accès au grade de rédacteur,

Le conseil communautaire :

Vu le livre IV du code des communes,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 09 avril 2009,

Considérant les avancements de grades proposés par le Président,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} janvier 2009: 3 emplois d'agent de maîtrise, un emploi de contrôleur principal de travaux et un emploi de rédacteur,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2009, la suppression des emplois suivants, à savoir :

- ⇒ 3 postes au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- ⇒ 1 poste au grade de contrôleur,
- ⇒ 1 poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

14 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : REGIME INDEMNITAIRE POUR LE GRADE DE REDACTEUR

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en raison de la création d'un emploi de rédacteur territorial pour les besoins des services communautaires, il y a lieu de compléter les délibérations fixant le régime indemnitaire afin que cette personne puisse bénéficier du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

GRADES	IHTS	IFTS	IAT	IEMP
Rédacteur chef	×	846.77 €		1 250.08 €
Rédacteur principal	×	846.77 €		1 250.08 €
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	×	846.77 €		1 250.08 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	×		581.10 €	1 250.08 €

IHTS : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
IFTS : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
IAT : Indemnité d'administration et de technicité
IEMP : Indemnité d'exercice de missions de préfectures

Les montants sont revalorisés en fonction de l'indice de la fonction publique territoriale.

Le conseil communautaire :

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/91 modifié,

Vu le décret n°2002-60 du 14/01/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14/01/02 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-62 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2002-63 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les arrêtés NOR/FPP/A/01/000149/a – 00152/A – 00154/A du 14/01/02 fixant respectivement les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires des administrations centrales et les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/03/00065/A du 26/05/03 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2003-1013 du 23/10/03 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n°2 du 15/02/02 du centre de gestion relative à la réforme de l'indemnisation des travaux supplémentaires,

Vu la circulaire n°2004-01 du 05/01/04 du Code Général des Collectivités,

Vu les textes officiels publiés en 2002 modifiant les règles d'attribution et de calcul des différents composants du régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu la proposition du régime indemnitaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de compléter le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, et ce, conformément au tableau ci-dessus.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire.

15 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION DE DIX POSTES SAISONNIERS AUX SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUTAIRES

Monsieur RECHER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 10 mai 2005 pour la création de quatre postes non titulaire à temps complet.

Depuis la loi du 27 décembre 1994, l'emploi d'un non titulaire en vue de faire face à un besoin occasionnel doit, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, être créé par l'organe délibérant.

Afin de pallier provisoirement à une surcharge de travail engendrée par les congés d'été, il convient de recruter pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, dix agents saisonniers susceptibles d'effectuer diverses tâches aux services techniques.

Ces agents percevront une rémunération calculée par référence à l'indice brut 245, nouveau majoré 263, correspondant au 1^{er} échelon du grade d'agent d'entretien, soit une rémunération mensuelle de 1 162.01 euros.

Le conseil communautaire :

Vu le livre IV du code des communes,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 27 décembre 1994,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} juin 2009, dix emplois saisonniers aux services techniques communautaires.

DECIDE d'annuler la délibération du 10 mai 2005 concernant la création de quatre postes non titulaire à temps complet.

16 - INDEMNITE D'ASTREINTE POUR LA FILLIERE TECHNIQUE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation.

Suite à la mise en place d'une cellule d'astreinte en cas de problème pour les bassins versants, il convient de délibérer pour les indemnités d'astreinte pour la filière technique.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixent les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale.

D'où le tableau ci-dessous :

ASTREINTE	MONTANT DE L'INDEMNITE EN EUROS	
	PERSONNELS D'ENCADREMENT (1)	AUTRES AGENTS
Semaine complète	74.74	149.48
Nuit entre le lundi et le samedi ou Nuit suivant un jour de récupération	5.03	10.05
	4.04 Si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8.08 Si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures
Journée de récupération	17.43	34.85
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	54.64	109.28
Samedi	17.43	34.85
Dimanche ou jour férié	21.69	43.38

(1) cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des contrôleurs

NB : les montants des indemnités sont augmentées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement)

Les agents de la filière technique ne peuvent bénéficier d'un repos compensateur ni d'une indemnité d'intervention.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du

Considérant qu'il convient de mettre en place une cellule d'astreinte en cas de problème pour les bassins versants

A l'unanimité,

DECIDE de verser une indemnité d'astreinte pour la filière technique à compter du 1^{er} juillet 2009 et tel que définie ci-dessus.

17 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL ET DU CONSEIL GENERAL DE L'EURE POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU TERRAIN ET LA MISE EN PLACE DE CLOTURES AU STADE ANDRE BONNETAT DE COURCELLES SUR SEINE

Monsieur LE DIGABEL, rapporteur, indique à l'assemblée que la Fédération Française de Football a proposé à certains clubs de la région ou à des EPCI, un fonds d'aide à l'investissement. Ce fonds est

une aide financière issue de la contribution économique du football professionnel destinée à promouvoir des investissements légers indispensables au développement du football amateur.

Les clubs amateurs affiliés à la FFF, soit par une attribution directe, soit indirectement à travers la participation financière du fond d'aide à l'investissement à la réalisation d'un projet dédié aux licenciés dont le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale.

La demande d'aide peut être introduite par un club amateur affilié à la FFF ou une collectivité territoriale pour une action au bénéfice d'un ou plusieurs clubs de football de son ressort territorial.

Le montant de l'aide sollicitée ne peut être supérieur à 50% du montant total (H.T. pour les collectivités, TTC pour les associations) de la dépense et ne peut excéder 25 000 euros pour les collectivités et 30 000 euros pour les associations.

L'objectif du fonds d'aide à l'investissement est l'amélioration de l'accueil et de la sécurité des licenciés afin de favoriser leur fidélisation, ces critères s'appréciant au sens large. Ces projets peuvent porter sur la création, la réhabilitation, l'aménagement, la mise aux normes d'installations. Ils pourront concerner notamment, les terrains, les aires de jeux, les vestiaires, les douches, les sanitaires, les zones d'entraînement, les éclairages, les clôtures, le drainage ainsi que les foyers d'accueil (club house).

Actuellement le club de football de Courcelles sur Seine joue sur deux stades : celui de Courcelles sur Seine et celui de Bouafles. Afin de mettre en sécurité le stade et pour améliorer les conditions de jeu des joueurs et de permettre à tous de jouer au même endroit, la communauté de communes Eure Madrie Seine va effectuer des travaux sur le stade. Ces travaux consistent en la création d'un nouveau terrain de football ainsi que la mise en place de clôtures. Le coût estimatif de ces travaux s'élève à la somme de 53 020 euros HT.

Le Conseil Général de l'Eure subventionne la création du nouveau terrain.

Certain travaux ne seront réalisés que sous condition de l'obtention de la subvention.

Plan de financement :

Mise en place de clôtures et portillon :	26 920 € HT
Création d'un terrain de football :	26 100 € HT
Montant total des travaux :	53 020 € HT

Subvention FFF :	25 000 €
Subvention Conseil Général :	10 440 €

Autofinancement :	17 580 €
-------------------	----------

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter une demande de subvention tant auprès de la Fédération Française de Football que du Conseil Général de l'Eure pour les travaux au stade André Bonnetat de Courcelles sur Seine,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

S'ENGAGE à inscrire tant les dépenses que la recette aux budgets 2009/2010.

18 –SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONTAINE SOUS JOUY POUR LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ELEVES : CHANGEMENT DE STATUTS

Monsieur LEQUETTE, rapporteur, indique à l'assemblée que le SITS de Fontaine sous Jouy assure le transport des élèves qui fréquentent les établissements du cycle secondaire d'Evreux et de Gravigny à partir des lignes desservant différentes collectivités locales (La Croix Saint Leufroy, Ecardenville sur Eure, Autheuil-Authouillet, Fontaine-Heudebourg et Cailly sur Eure).

La communauté de communes Eure Madrie Seine se substitue aux communes précitées. Le syndicat a indiqué à la CCEMS qu'il avait remis ses statuts à jour. Il convient donc de délibérer sur cette modification de statuts et notamment les articles 3 et 5 soit :

Article 3 : siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fontaine-Heudebourg

Article 5 : administration

Le syndicat sera géré par un conseil d'administration constitué de délégués élus par les conseils municipaux et EPCI.

Chaque commune est représentée au sein du comité par ses deux délégués titulaires, ceux-ci pouvant être remplacés par un suppléant en cas d'empêchement. Pour les communautés, deux titulaires et un suppléant par commune représentée.

Il convient également d'élire les représentants des communes au sein du conseil d'administration de ce syndicat.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine et notamment l'article 5-1 « transports scolaires »,

Vu les statuts du SITS de Fontaine sous Jouy,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ENTERINE les statuts du SITS de Fontaine sous Jouy comme indiqué ci-dessus,

DESIGNE les représentants au SITS de Fontaine sous Jouy cité ci-dessous,

Jeannine	MAHEUX	AUTHEUIL AUTHOUILLET
Raynald	CHARPENTIER	AUTHEUIL AUTHOUILLET
Nicole	JEAN	CAILLY SUR EURE
Jacques-Yves	FRIBOULET	CAILLY SUR EURE
Gaëtan	DOUTRIAUX	LA CROIX SAINT LEUFROY
Claire	CHARPENTIER	LA CROIX SAINT LEUFROY
Libertario	CALVARIO	ECARDENVILLE SUR EURE
Nicolas	ASSELINE	ECARDENVILLE SUR EURE
Francis	BOURIENNE	FONTAINE HEUDEBOURG
Jeannine	SALINGUE	FONTAINE HEUDEBOURG

19 – TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DES MANIFESTATIONS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

Madame DROUILLET, rapporteur, indique à l'assemblée que la commission culture avait proposé d'augmenter les tarifs de l'école de musique de 2%. La commission des finances réunie le 22 juin 2009 propose d'augmenter les tarifs de l'école de musique pour l'année scolaire 2009/2010 de 2.5 %, d'où le tableau suivant :

Tarifs 2009/2010

TARIFS 2009/20010						
	EURE MADRIE SEINE				HORS E.M.S.	
	A	B	C	D	Ancien extérieur	Nouvel extérieur
Forfait enseignement musical	165.86	208.71	251.54	294.39	696.42	904.00
Eveil, jardin, solfège seul	70.27	86.77	103.26	119.72	142.80	179.04

Chant, cours de batterie, piano, jazz, guitare basse, instrument sans formation musicale	93.37	126.32	159.25	192.21	271.31	396.52
Adhésion individuelle pour toutes personnes fréquentant l'école de musique	39.54	39.54	39.54	39.54	56.03	56.03

LOCATION INSTRUMENTS						
Tous les instruments les 3 premières années	37.35	40.63	47.22	80.18	93.36	96.66
Tous les instruments au-delà de cette durée	70.35	93.37	116.45	149.39	172.45	175.76

Les coefficients ont été majoré de 25% pour tenir compte du changement de barème de l'impôt sur le revenu et ce afin de ne pas pénaliser les familles.

De plus, pour simplifier le mode de calcul, il a été décidé de multiplier les coefficients par douze.

Mode de calcul : $\frac{\text{revenu imposable}}{\text{Nombre de part}} = \text{coefficient applicable}$

D'où le tableau suivant :

COEFFICIENTS FAMILIAUX		×12	×25%	×2%
A	Inférieur à 353.37	4 346.45	5 433.06	5 541.72
B	Inférieur à 454.33	5 588.26	6 985.32	7 125.03
C	Inférieur à 605.79	7 451.22	9 314.02	9 500.30
D	Au-delà de 605.79	7 451.22	9 314.02	9 500.30

Tarif des manifestations de l'école de musique pour l'année 2009/2010

		ADULTES	ADOLESCENTS	ENFANTS JUSQU'A 12 ANS
Concerts intervenants rémunérés	avec	5 euros	2 euros	Gratuit
Concerts intervenants rémunérés	avec non	4 euros	2 euros	Gratuit
Manifestations exceptionnelles		1 euro	1 euro	Gratuit

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la commission finances du 22 juin 2009,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ENTERINE pour l'année 2009/2010 les tarifs de l'école de musique et les tarifs des manifestations,

S'ENGAGE à inscrire les recettes aux budgets communautaires 2009 et 2010,

PRECISE que le régisseur procédera à l'encaissement des tarifs trimestriellement.

20 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE A L'ASSOCIATION « AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EURE » SOUS L'APPELLATION « EURE EXPANSION »

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que l'association « Agence de développement Economique de l'Eure » sous l'appellation « Eure Expansion » a sollicité, par courrier en date du 15 mai 2009, la désignation d'un représentant de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Le conseil communautaire :

Vu le courrier de « Eure expansion » en date du 15 mai 2009,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur COURVOISIER comme représentant de la communauté de communes Eure Madrie Seine à l'association « Agence de développement Economique de l'Eure » sous l'appellation « Eure Expansion ».

B – AFFAIRES FINANCIERES

21– VOTE DU TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2009

Monsieur NEUTENS, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 25 mars 09 concernant le vote de la taxe professionnelle 2009.

Les services fiscaux ont informé la communauté de communes Eure Madrie Seine qu'elle pouvait appliquer la majoration spéciale de 0.79% au taux de taxe professionnelle.

La CCEMS souhaite donc appliquer le taux maximum de la taxe professionnelle soit 12,94%.

Bases prévisionnelles pour 2009	Taux d'imposition 2008	Taux d'imposition 2009	Produit fiscal de référence pour 2009
86 359 000	12.03	12.94	11 174 855

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 25 mars 09 concernant le vote de la taxe professionnelle 2009,

DECIDE de fixer le taux de taxe professionnelle à 12.94%.

22 – DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR LE BUDGET ZONES ECONOMIQUES

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative n° 2 ci-annexée.

27022

Code INSEE

CC EURE MADRIE SEINE

GESTION ZONES ECONOMIQUES

DM n°2 2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-0 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-0 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7015-0 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €
R-7475 : Groupements de collectivités	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €	600 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-001-0 : Solde d'exécution de la section	10.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section	10.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
D-020-0 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	10.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

23 – DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR LE BUDGET SPAC

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des évènements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative n° 2 ci-annexée.

27022	CC EURE MADRIE SEINE	DM n°2 2009
Code INSEE	SPAC	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	102 522.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	102 522.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos	0.00 €	522.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert	0.00 €	522.00 €	0.00 €	0.00 €
D-654-911 : Pertes sur créances irrécouvrables	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-911 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	102 522.00 €	102 522.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	12 428.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (12 428.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	102 522.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de	0.00 €	0.00 €	102 522.00 €	0.00 €
R-281531 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	91.00 €
R-28154 : Matériel industriel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	431.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert	0.00 €	0.00 €	0.00 €	522.00 €
R-13111-12-911 : Agrandissement STEP Aubevoye	0.00 €	0.00 €	0.00 €	73 000.00 €
R-1318-911 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	102 000.00 €
D-1681-911 : Autres emprunts	0.00 €	9 428.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	9 428.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-15-911 : RESEAUX VILLERS	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	12 428.00 €	12 428.00 €	102 522.00 €	102 522.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

24 – DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR LE BUDGET GENERAL

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des évènements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative n° 2 ci-annexée.

27022	CC EURE MADRIE SEINE	DM n°2 2009
Code INSEE	Com. Communes Eure Madrie Seine	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391173-01 : Reversement sur plafonnement de la	0.00 €	32 236.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	32 236.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657363-90 : SPA	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7311-01 : Contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	682 236.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	682 236.00 €
Total	0.00 €	682 236.00 €	0.00 €	682 236.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
D-2315-119-822 : Voie de contournement RD 65	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Total Général		732 236.00 €		732 236.00 €

25 – DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR LE BUDGET EAU POTABLE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des évènements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative n° 2 ci-annexée.

27022

CC EURE MADRIE SEINE

Code INSEE

Service Eau EURE MADRIE SEINE

DM n°2 2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-618 : Divers	0.00 €	53 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	53 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	53 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	53 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	53 000.00 €	53 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	53 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de	0.00 €	0.00 €	53 000.00 €	0.00 €
D-2315-016 : Travaux RD 316 Courcelles	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238 : Avances et acomptes versés sur	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage	0.00 €	0.00 €	0.00 €	135 000.00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	82 000.00 €	0.00 €	135 000.00 €
D-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction	0.00 €	135 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction	0.00 €	0.00 €	0.00 €	135 000.00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	135 000.00 €	0.00 €	135 000.00 €
Total	0.00 €	217 000.00 €	53 000.00 €	270 000.00 €
Total Général		217 000.00 €		217 000.00 €

26 – ASSAINISSEMENT : SURTAXE 2009 POUR LA COMMUNE DE VILLERS SUR LE ROULE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine ayant pour compétence l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2006, elle a négocié un contrat d'affermage pour l'assainissement. Celui-ci est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les communes concernées par l'assainissement collectif.

Rappel :

Délibérations du 19 décembre 2006 et du 18 décembre 2007 fixant les surtaxes d'assainissement pour 2007 et 2008, à savoir :

Communes	Surtaxe 2007/2008
AUBEVOYE	0,24
GAILLON	0,24
COURCELLES SUR SEINE	0,24
SAINT AUBIN SUR GAILLON	0,24
LA CROIX SAINT LEUFROY	0,24
BERNIERES SUR SEINE	0,24
CHAMPENARD	0,24
VENABLES	0,24
SAINT JULIEN DE LA LIÈGUE	0,24

Depuis le 24 mars 2009, la commune de Villers sur le Roule est entrée dans le contrat d'affermage général. Il convient donc de délibérer afin d'appliquer la surtaxe de 0.24 sur la commune de Villers sur le Roule.

Le conseil communautaire :

Vu les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine et notamment l'article 4-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DÉCIDE, à compter du 1^{er} juillet 2009, de fixer les surtaxes telles que mentionnées ci-dessous :

Communes	Surtaxe 2008
AUBEVOYE	0,24
GAILLON	0,24
COURCELLES SUR SEINE	0,24
SAINT AUBIN SUR GAILLON	0,24
LA CROIX SAINT LEUFROY	0,24
BERNIERES SUR SEINE	0,24
CHAMPENARD	0,24
VENABLES	0,24
VILLERS SUR LE ROULE	0,24
SAINT JULIEN DE LA LIÈGUE	0,24

27 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que l'Espace Condorcet Centre Social souhaite mettre en place un projet innovant. Cela consiste en la mise en valeur du territoire par des reportages, des débats, des témoignages et des montages vidéo.

Tout ceci s'inscrivant dans un cadre partenarial avec l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional et la mairie de Gaillon.

Afin de concrétiser ce projet, une subvention exceptionnelle de 1 000 € doit être accordée à l'association « Espace Condorcet Centre Social ».

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'association « Espace Condorcet Centre Social », une subvention exceptionnelle de 1 000 euros,

S'ENGAGE à inscrire cette somme au budget communautaire 2009.

28 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LOCAL

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a confié la gestion du centre de loisirs « Les Canailoux » de Fontaine-Bellenger à l'association « LOCAL ». L'agent qui gérait le centre de loisirs fait toujours parti des effectifs de la CCEMS mais était mis à disposition de l'association. Cet agent est en congé maternité et son remplacement a donc dû être effectué

Compte tenu des difficultés de recrutement d'un tel emploi et afin de répondre au mieux aux attentes de la gestion d'un centre de loisirs, c'est l'association « LOCAL » qui a recruté un agent de droit privé et qui l'a rémunéré. Il convient donc de verser une subvention exceptionnelle de 25 200 € à l'association « LOCAL » pour rembourser cet emploi

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'association « LOCAL », une subvention exceptionnelle de 25 200 euros,

S'ENGAGE à inscrire cette somme au budget communautaire 2009.

29 - SUBVENTION AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 18 décembre 2007 décidant d'attribuer une subvention de 1 000 € aux particuliers pour l'installation de chauffe-eau solaire et de système solaire combiné permettant la production d'eau chaude sanitaire ainsi que le chauffage du bâtiment.

La communauté de communes Eure Madrie Seine a dans ses statuts à l'article 5-4 « Développement durable » : La mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. La majorité des demandes des particuliers se faisant sur les panneaux photovoltaïques, il convient donc d'ajouter ce dispositif dans la délibération initiale.

Propositions :

- Une aide de 1 000 € TTC serait donc accordée pour les installations suivantes :
 - les chauffe-eau solaires individuels,
 - les systèmes solaires combinés permettant la production d'eau chaude sanitaire ainsi que le chauffage du bâtiment,
 - les panneaux photovoltaïques

- 15 aides seraient accordées par an. Dans le cas où il y aurait plus de 15 dossiers dans l'année, les dossiers supplémentaires seraient traités en priorité l'année suivante.

- La demande de subvention devra être adressée à la CCEMS accompagnée des pièces suivantes :
 - Accord de principe de la Région,
 - Devis d'un installateur agréé QUALISOL,
 - RIB

- La demande de règlement devra parvenir à la CCEMS dans un délai de un an à compter de l'accord de subvention et être accompagnée de la facture acquittée ainsi que de l'accord définitif de la Région.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'annuler la délibération du 18 décembre 2007,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € TTC aux particuliers pour l'installation de chauffe-eau solaires individuels, de systèmes solaires combinés permettant la production d'eau chaude sanitaire ainsi que le chauffage du bâtiment et de panneaux photovoltaïques,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses au budget communautaire 2009 et suivants.

PREND note que 15 aides seront accordées par an et que les dossiers supplémentaires seront traités en priorité l'année suivante.

30 – ADMISSION EN NON VALEURS POUR LE SERVICE DE L'EAU

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que Madame le Receveur communautaire a fait part à la CCEMS que certaines créances sont irrécouvrables par l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs. Il faut donc délibérer sur leur admission en non-valeurs pour un montant total de 1 925.76 euros.

Le conseil communautaire :

Ouï l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE les admissions en non-valeurs mentionnées dans l'état dressé le par le receveur communautaire d'un montant total de 1 925.76 euros,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget eau 2009 chapitre 654 – pertes sur créances irrécouvrables.

31 – ADMISSION EN NON VALEURS POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que Madame le Receveur communautaire a fait part à la CCEMS que certaines créances sont irrécouvrables par l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs. Il faut donc délibérer sur leur admission en non-valeurs pour un montant total de 1 404.33 euros.

Le conseil communautaire :

Ouï l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE les admissions en non-valeurs mentionnées dans l'état dressé le par le receveur communautaire d'un montant total de 1 404.33 euros,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget assainissement collectif 2009 chapitre 654 – pertes sur créances irrécouvrables.

32 – ADMISSION EN NON VALEURS POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFB (SPANC)

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que Madame le Receveur communautaire a fait part à la CCEMS que certaines créances sont irrécouvrables par l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs. Il faut donc délibérer sur leur admission en non-valeurs pour un montant total de 1 050,75 euros.

Le conseil communautaire :

Ouï l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE les admissions en non-valeurs mentionnées dans l'état dressé le par le receveur communautaire d'un montant total de 1 050.75 euros,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget assainissement non collectif 2009 chapitre 654 – pertes sur créances irrécouvrables

33 – ADMISSION EN NON VALEURS POUR LE SERVICE GENERAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que Madame le Receveur communautaire a fait part à la CCEMS que certaines créances sont irrécouvrables par l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs. Il faut donc délibérer sur leur admission en non-valeurs pour un montant total de 113.80 euros.

Le conseil communautaire :

Ouï l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE les admissions en non-valeurs mentionnées dans l'état dressé le par le receveur communautaire d'un montant total de 113.80 euros,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget général de la CCEMS 2009 chapitre 654 – pertes sur créances irrécouvrables.

34 - EURE HABITAT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS COLLECTIFS A GAILLON

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a dans ses statuts à l'article 4-2 « politique du logement et cadre de vie » la compétence « garantie d'emprunts

Ainsi, l'EMS se substitue donc de droit à la commune de Gaillon pour la garantie des emprunts pour la construction de logements collectifs.

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre de prêt établis par Dexia Crédit Local acceptée par Eure Habitat, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L.515-33 du Code Monétaire et Financier, et après en avoir délibéré au profit de l'OPAC de l'Eure « Eure Habitat ».

Le conseil communautaire :

Vu la demande formulée par « Eure Habitat » et tendant à obtenir la garantie de prêt PLS destiné à la création de 2 logements collectifs situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle – d'un montant de 17 700 euros,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : accord du garant

La communauté de communes Eure Madrie Seine accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » d'un montant en principal de 17 700 euros dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : principales caractéristiques du prêt

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

Au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont définis dans le contrat de prêt.

Montant : 17 700 euros (dix sept mille sept cent euros)	Durée totale : 50 ans et 12 mois Dont : -durée de la phase de mobilisation : 12 mois - durée de la phase d'amortissement : 50 ans
Objet du prêt : financer l'opération de construction de 2 logements collectifs PLS situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle »	

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : 3.63%. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de prêt
- **Paiement des intérêts** : annuel
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 01/07/09 à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation fixé le 31/07/2010 et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés
- **Commission d'engagement** : 0.20% du montant du prêt, prélevée en totalité le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date limite de réception du contrat par Dexia Crédit Local.

PHASE D'AMORTISSEMENT

- **Taux indexé** : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des quatre trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 3.63% corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Mode d'amortissement** : progressif

Article 3 : Appel de la garantie

Au cas où l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressé par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 4 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Luc RECHER, Président, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la convention de garantie et son annexe à intervenir entre Dexia Crédit Local et la communauté de communes Eure Madrie Seine et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

35 - EURE HABITAT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS COLLECTIFS A GAILLON

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a dans ses statuts à l'article 4-2 « politique du logement et cadre de vie » la compétence « garantie d'emprunts

Ainsi, l'EMS se substitue donc de droit à la commune de Gaillon pour la garantie des emprunts pour la construction de logements collectifs.

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre de prêt établis par Dexia Crédit Local acceptée par Eure Habitat, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L.515-33 du Code Monétaire et Financier, et après en avoir délibéré au profit de l'OPAC de l'Eure « Eure Habitat ».

Le conseil communautaire :

Vu la demande formulée par « Eure Habitat » et tendant à obtenir la garantie de prêt PLS destiné à la création de 2 logements collectifs situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle – d'un montant de 131 500 euros,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : accord du garant

La communauté de communes Eure Madrie Seine accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » d'un montant en principal de 131 500 euros dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : principales caractéristiques du prêt

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

Au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont définis dans le contrat de prêt.

Montant : 131 500 euros (cent trente et un mille cinq cent euros)	Durée totale : 30 ans et 12 mois Dont : -durée de la phase de mobilisation : 12 mois - durée de la phase d'amortissement : 30 ans
Objet du prêt : financer l'opération de construction de 2 logements collectifs PLS situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle »	

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : 3.63%. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de prêt
- **Paiement des intérêts** : annuel
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 01/07/09 à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation fixé le 31/07/2010 et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés
- **Commission d'engagement** : 0.20% du montant du prêt, prélevée en totalité le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date limite de réception du contrat par Dexia Crédit Local.

PHASE D'AMORTISSEMENT

- . **Taux indexé** : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des quatre trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 3.63% corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt
- . **Périodicité des échéances** : annuelle
- . **Mode d'amortissement** : progressif

Article 3 : Appel de la garantie

Au cas où l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressé par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 4 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Luc RECHER, Président, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la convention de garantie et son annexe à intervenir entre Dexia Crédit Local et la communauté de communes Eure Madrie Seine et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

36 - EURE HABITAT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS A GAILLON

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a dans ses statuts à l'article 4-2 « politique du logement et cadre de vie » la compétence « garantie d'emprunts

Ainsi, l'EMS se substitue donc de droit à la commune de Gaillon pour la garantie des emprunts pour la construction de logements collectifs.

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre de prêt établis par Dexia Crédit Local acceptée par Eure Habitat, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L.515-33 du Code Monétaire et Financier, et après en avoir délibéré au profit de l'OPAC de l'Eure « Eure Habitat ».

Le conseil communautaire :

Vu la demande formulée par « Eure Habitat » et tendant à obtenir la garantie de prêt PLS destiné à la création de 4 logements individuels situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle – d'un montant de 407 900 euros,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : accord du garant

La communauté de communes Eure Madrie Seine accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » d'un montant en principal de 407 900 euros dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : principales caractéristiques du prêt

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

Au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont définis dans le contrat de prêt.

Montant : 407 900 euros (cent trente et un mille cinq cent euros)	Durée totale : 30 ans et 12 mois Dont : -durée de la phase de mobilisation : 12 mois - durée de la phase d'amortissement : 30 ans
Objet du prêt : financer l'opération de construction de 4 logements individuels PLS situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle »	

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : 3.63%. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de prêt
- **Paiement des intérêts** : annuel
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 01/07/09 à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation fixé le 31/07/2010 et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés
- **Commission d'engagement** : 0.20% du montant du prêt, prélevée en totalité le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date limite de réception du contrat par Dexia Crédit Local.

PHASE D'AMORTISSEMENT

- **Taux indexé** : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des quatres trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 3.63% corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Mode d'amortissement** : progressif

Article 3 : Appel de la garantie

Au cas où l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressé par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 4 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Luc RECHER, Président, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la convention de garantie et son annexe à intervenir entre Dexia Crédit Local et la communauté de communes Eure Madrie Seine et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

37 - EURE HABITAT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS A GAILLON

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a dans ses statuts à l'article 4-2 « politique du logement et cadre de vie » la compétence « garantie d'emprunts

Ainsi, l'EMS se substitue donc de droit à la commune de Gaillon pour la garantie des emprunts pour la construction de logements collectifs.

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre de prêt établis par Dexia Crédit Local acceptée par Eure Habitat, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L.515-33 du Code Monétaire et Financier, et après en avoir délibéré au profit de l'OPAC de l'Eure « Eure Habitat ».

Le conseil communautaire :

Vu la demande formulée par « Eure Habitat » et tendant à obtenir la garantie de prêt PLS destiné à la création de 4 logements individuels situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle – d'un montant de 55 000 euros,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : accord du garant

La communauté de communes Eure Madrie Seine accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » d'un montant en principal de 55 000 euros dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : principales caractéristiques du prêt

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

Au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont définis dans le contrat de prêt.

Montant : 55 000 euros (cinquante cinq mille euros)	Durée totale : 50 ans et 12 mois Dont : - durée de la phase de mobilisation : 12 mois - durée de la phase d'amortissement : 50 ans
Objet du prêt : financer l'opération de construction de 4 logements individuels PLS situés à Gaillon – Rue du Général de Gaulle »	

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : 3.63%. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de prêt
- **Paiement des intérêts** : annuel
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 01/07/09 à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation fixé le 31/07/2010 et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés
- **Commission d'engagement** : 0.20% du montant du prêt, prélevée en totalité le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date limite de réception du contrat par Dexia Crédit Local.

PHASE D'AMORTISSEMENT

- **Taux indexé** : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des quatre trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 3.63% corrigé de la variation du taux de rémunération du Livret A conformément aux dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Mode d'amortissement** : progressif

Article 3 : Appel de la garantie

Au cas où l'OPH de l'Eure « Eure Habitat » ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressé par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 4 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Luc RECHER, Président, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la convention de garantie et son annexe à intervenir entre Dexia Crédit Local et la communauté de communes Eure Madrie Seine et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

38 – ADOPTION D'UNE MOTION POUR LE DELAIS DE DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTITE

Madame MEULIEN, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier en date du 16 avril 2009, Monsieur JUMEL a demandé à la communauté de communes Eure Madrie Seine d'adopter une

motion pour dénoncer le fait que le délai de délivrance des cartes d'identité s'allonge. En effet, il faut actuellement 2 mois au lieu de 2 semaines prévues initialement.

Le conseil communautaire :

A l'unanimité,

DEMANDE que les délais pour la délivrance des papiers d'identité soient raccourcis,

AUTORISE le président à adresser la motion à :

- ↳ Madame le Préfet de l'Eure,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet des Andelys,

C – AFFAIRES DIVERSES

MANIFESTATION A HEUDREVILLE SUR EURE

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'il y a une manifestation concernant les vieilles voitures le dimanche 06 septembre 2009.

TOURNEBUT

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que la commune d'Aubevoye est en train de faire des travaux au château de Tournebut. Une fois les travaux terminés, les services administratifs EMS se déplaceront à Tournebut. Le loyer reste inchangé par rapport à actuellement.

COMMISSIONS

Monsieur RECHER demande à l'assemblée de prévenir de leur présence ou non aux commissions et ce afin d'avoir le quorum.

NUFARM

Monsieur OLIVIER donne lecture d'un message du personnel de NUFARM. Le personnel tient à remercier les élus locaux et en particuliers Messieurs RECHER et LE DILAVREC de leur soutien physique et matériel.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que le prochain conseil communautaire aura lieu à La Croix Saint Leufroy.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE
LA SEANCE EST LEVEE A 00h30**

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
AUBERT		LE FUR	
BODINEAU		LE MEHAUTE	
BONNECARRE		LEJEUNE	
BOTIA		LEQUETTE	
BOURBLANC		MAILLARD	
BOURIENNE		MANFREDI	
BROCKAERT		MEULIEN	
BRUN		MOUTON	
CALVARIO		NEUTENS	
CHAMBON		NICOLAS	
CHRISTOPHE		OLIVIER	
COURVOISIER		PITTOIS	
DISSON		PLATEL	
DROUILLET		POTEL	
DROUET		RAUX	
DUFILS		RECHER	
ERMONT		RENAULT	
FOURRIER		RIVES	
FRANCESCHINI		ROCQUES	
GLOTON		RONZONI	
HENRY		SALAUN	
HUET		SIMON	
JUHEL		THIERRY	
LAINÉ		UGUEN	
LE DIGABEL		SASS	
LE DILAVREC		ZILIO	